



Droits et moyens syndicaux - Février 2023 -

Rappel de l'objet de la présente note

Les réductions successives d'effectifs au sein de nos ministères et Établissements Publics conjuguées à nos résultats en légère baisse aux dernières élections pour les Comités Sociaux d'Administration entraînent une baisse importante des droits et moyens syndicaux attribués à la Fédération Nationale de l'Équipement et de l'Environnement.

Ainsi, chaque responsable syndical doit connaître l'ensemble des droits et moyens syndicaux dont il dispose afin d'en assurer une utilisation optimale. Cette note présentant un panorama des droits et moyens syndicaux disponibles a pour objet d'aider les militants dans leur utilisation optimale.

Elle s'organise de la manière suivante :

- 1 - Les différents types de droits ;
- 2 - Comment sont calculés les droits syndicaux (appelés « crédits d'heures »)
- 3 - Comment sont répartis les droits par la fédération
- 4 - Les droits spécifiques (Formation spécialisée des CSA)
- 5 - Les moyens syndicaux

Références

[Circulaire du 22 sept. 2015](#) relative à l'exercice du droit syndical et du dialogue social au sein des services du MEDDE et du MLETR

[Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 modifié](#) relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale

[Décret 2020-1427 du 20 novembre 2020](#) relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État

1 - LES DIFFÉRENTS TYPES DE DROITS SYNDICAUX

Les droits accordés aux agents

L'utilisation des droits syndicaux, qu'ils concernent les agents ou les représentants sont toujours soumis « aux nécessités de service ». En cas de refus récurrent et/ou non justifié, alerter la fédération.

HMI (Heures Mensuelles d'Information) § C2 de la circulaire du 22 septembre 2015

Chaque agent a droit à des heures mensuelles d'information : **1 heure par mois**. Ces heures peuvent être regroupées par trimestre. Elles se tiennent pendant les heures de service et sur le lieu de travail des agents.

Le secrétaire de la section ou du syndicat local informe l'administration de la tenue de la réunion d'information syndicale. Chaque agent doit informer sa hiérarchie de son souhait de participer à ces heures d'information.

AG (Assemblées générales) § C1 de la circulaire du 22 septembre 2015

Les sections et syndicats locaux peuvent tenir des assemblées générales de leurs adhérents. Convoquées par journée ou demi-journée dans la limite de **deux jours par an**. Le texte de la circulaire précise que « l'appartenance syndicale d'un agent ne peut être contrôlée à cette occasion ». Ce qui veut dire que **tous les agents, syndiqués ou pas**, peuvent participer à ces assemblées générales.

Congé pour formation syndicale § C4 de la circulaire du 22 septembre 2015

Voir le [Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 modifié](#) relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale

NB : Les textes distinguent les organisations représentatives et non représentatives. Toutes les sections et tous les syndicats relevant de la fédération sont considérés comme représentatifs. Même si elles n'ont pas d'élu localement. Elles sont représentatives puisque la fédération possède des sièges au CSA ministériel. (Articles A3.2 et D1.1 de la circulaire du 22 septembre 2015).

Un agent (fonctionnaire ou non titulaire) peut bénéficier d'un congé avec traitement pour suivre une formation syndicale. La durée du congé est fixée à **12 jours ouvrables maximum par an**.

Le nombre d'agents qui peuvent obtenir le congé est limité dans chaque service. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre de voix que les syndicats responsables des formations ont obtenu lors de la dernière élection des représentants du personnel aux CAP (ou, en cas d'impossibilité aux CSA), dans la limite de 5 % de l'effectif réel de l'administration, du service ou de l'établissement dont il s'agit.

La demande de congé doit être faite par écrit au chef de service au moins 1 mois à l'avance. En l'absence de réponse au moins 15 jours avant le début du stage, le congé est considéré comme accepté.

Le congé est accordé sous réserve des nécessités de service : raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.).

Toute décision de refus doit être motivée et communiquée à la CAP (commission administrative paritaire) lors de sa plus prochaine réunion.

À son retour de formation, l'agent remet à son chef de service une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation.

Les droits des représentants syndicaux

Autorisations spéciales d'Absence (ASA) article 13 § D1.1 de la circulaire du 22 septembre 2015

CRÉDIT ANNUEL :

30 jours pour les agents affectés en services déconcentrés, administration centrale et EP du ministère

20 jours pour les agents affectés en DDI

Le secrétaire de section ou syndicat communique à sa direction la liste nominative des membres du Conseil syndical, du bureau, ou de la commission exécutive de sa section ou de son syndicat. Chaque agent de cette liste bénéficie du crédit d'heures annuel indiqué ci-dessus. Il utilise ces jours par journée ou demi-journée sur convocation de sa section ou syndicat.

Ces droits sont à utiliser en priorité, avant l'utilisation de « crédits d'heures » ou coupons article 16 (voir ci-après).
Par exemple, pour un conseil syndical de 10 membres, ce sont donc 200 ou 300 jours disponibles !!!

Autorisations spéciales d'Absence (ASA) article 15 § D1.2 de la circulaire du 22 septembre 2015

Ces ASA concernent les **réunions convoquées par l'administration**. (réunions formelles des instances, groupe de travail et réunions informelles). Voir la liste des instances et réunions concernées dans la circulaire du 22 septembre 2015.

Chaque réunion donne droit, en plus des éventuels délais de route, à une durée égale à la durée prévisible de la réunion pour en assurer la préparation et le compte-rendu. Cette durée ne peut être inférieure à ½ journée.

Les élus et mandatés doivent utiliser au mieux ce temps de préparation et de compte-rendu. Sauf cas exceptionnel, les coupons ou crédits d'heure ne doivent pas servir à la préparation des réunions convoquées par l'administration.

Autorisations spéciales d'Absence (ASA) article 16 § D2 de la circulaire du 22 septembre 2015

Elles concernent chaque organisation ayant candidaté et obtenu des voix aux élections professionnelles pour le CSA ministériel. La répartition de ces droits entre les organisations syndicales et la ventilation par celles-ci dans leurs structures est expliquée dans le paragraphe suivant.

Ces ASA article 16 se matérialisent sous la forme de **crédits d'heure (coupons)** ou de **décharges d'activité totales ou partielles sur arrêté ministériel**.

Dans tous les cas, ces ASA 16 sont à utiliser en complément et pas en remplacement des ASA 13 et 15 qui doivent être utilisées en priorité.

De la théorie à la réalité :

Nous l'avons dit, tous les droits syndicaux sont soumis à nécessité de service. Il n'empêche que celles-ci doivent être justifiées. Toute utilisation abusive par l'administration devra faire l'objet d'un signalement à vos syndicats nationaux et/ou à la fédération.

Même si l'article D-4 de la circulaire du 22 septembre 2015 est très clair sur la situation des agents déchargés partiellement ou totalement d'activité, les services ont du mal à en appliquer les préconisations. Les militants ont parfois des difficultés à faire prendre en compte le temps passé en activité syndicale, notamment pour la définition des objectifs au cours de l'entretien professionnel annuel. Dans certains cas, des pressions sont faites pour que l'agent réduise, voire abandonne son activité militante.

2 - COMMENT SONT CALCULÉS LES DROITS SYNDICAUX ?

APPELÉS « CRÉDITS D'HEURES »

Le crédit de temps syndical de chaque ministère est calculé en fonction du nombre d'agents inscrits sur les listes électorales pour l'élection au CSA (comité social d'administration) selon le barème d'1 ETP (équivalent temps plein) par tranche de 230 agents jusqu'à 140 000 agents.

Pour notre ministère il y a un total 260 ETP à répartir entre toutes les organisations ayant obtenue au moins 1 siège au CSA ministériel.

La moitié du crédit de temps syndical est réparti entre les syndicats représentés au CSA en fonction du nombre de sièges qu'ils ont obtenu aux élections., soit environ 130 ETP. Pour la CGT avec 3 sièges sur 15 ça représente 26 ETP.

L'autre moitié est répartie entre tous les syndicats ayant présenté leur candidature à l'élection du CSA proportionnellement au nombre de voix obtenues. Soit environ 130 ETP. Pour la CGT avec 22,7 % ça représente 29,5 ETP.

3 - COMMENT SONT RÉPARTIS LES DROITS PAR LA FÉDÉRATION ?

Après chaque cycle électoral, la commission exécutive de la fédération décide d'une répartition des droits syndicaux entre les différentes structures présentes en son sein.

A chaque début d'année, il peut être procédé à un ajustement de la répartition en fonction des aléas ou autres constatés durant l'année passée.

L'objectif est de parvenir à un équilibre permettant un fonctionnement optimal aussi bien pour les structures locales et nationales, professionnelles et interprofessionnelles.

4 - LES DROITS SPÉCIFIQUES (membres siégeant à la Formation Spécialisée du CSA)

En application de l'[article 95 du décret du 20 novembre 2020](#), il est institué un contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, des membres des comités sociaux d'administration, pour l'exercice de leurs missions mentionnées au chapitre II du titre III de ce même décret. Ce contingent est fixé comme suit :

Nombre d'agents du service	Nombre de jours par an		
	pour un service départemental	pour un service interdépartemental	pour la formation spécialisée ministérielle
0 à 199	2	2.5	20
200 à 499	3	5	
500 à 1 499	5	9	
1 500 à 4 999	10	18	

5 - LES MOYENS SYNDICAUX

Lorsqu'un bâtiment compte au moins 50 agents, les syndicats représentatifs ayant une section syndicale disposent au moins d'un local commun. Si elle le peut, l'administration met à disposition de chaque organisation syndicale, un local distinct.

L'attribution de locaux distincts est obligatoire lorsque les effectifs sont supérieurs à 500 agents. Toutefois, les syndicats affiliés à une même fédération ou confédération disposent d'un local commun.

Les locaux comportent les équipements indispensables à l'activité syndicale. Notamment : mobilier, ligne téléphonique, poste informatique, connexion au réseau internet, accès aux moyens d'impression et à un photocopieur, boîte aux lettres.

Nb : dans la cadre de la mise à disposition d'un local commun, il faut exiger la mise à disposition d'un ordinateur, une ligne téléphonique et une armoire sécurisée propre à chaque organisation syndicale (OS). Il est également nécessaire que le service assure la garantie de la confidentialité des entretiens entre agents et chaque OS.

Contact FNEE CGT :

Tél. : 01 55 82 88 75 - Mail : fd.equipement@cgt.fr